

CH_VB 2002-0212 2507 vom 2. April 2002

Bundesverwaltung, 2002-04-02, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2002-0212_2507

FR: CH_VB 2002-0212 2507 du 2 avril 2002

IT: CH_VB 2002-0212 2507 del 2 aprile 2002

Erwägungen

E. 1

La Confédération accorde un crédit de 3,5 millions de francs au plus pour l'organisation du championnat d'Europe de football 2008 (EURO 2008) qui sera réparti comme suit: a. une contribution de 1 million de francs pour financer, dans les quatre stades de Bâle, Genève, Berne et Zurich, des mesures de construction visant à améliorer l'accueil des médias et la sécurité; b. une contribution de 500'000 francs pour financer une campagne nationale en faveur de la promotion de la santé et de l'intégration sociale par le sport, lors des matches qui se dérouleront dans les quatre stades; c. des prestations non facturées d'un montant de 2 millions de francs au plus. Celles-ci seront compensées au sein du DDPS.

E. 2

FF 2002 2484

Contributions et les prestations de la Confédération pour le championnat d'Europe de football 2008. AF 2508 c. les cantons et les communes concernés par l'organisation de l'EURO 2008 participent au financement de cette compétition à hauteur de 7 millions de francs au moins. Art. 3 Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral concernant les subventions et les prestations de la Confédération pour le Championnat d'Europe de football 2008 (EURO 2008) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 13 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 02.04.2002 Date Data Seite 2507-2508 Page Pagina Ref. No 10 126 170 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.